

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi portant approbation de l'instrument
pour l'amendement de la Constitution de l'Organi-
sation internationale du Travail, adopté par la
Conférence internationale du Travail à sa quatre-
vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997**

Par dépêche du 11 septembre 1998, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé, "*pour le 12 octobre 1998*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme il ressort de l'exposé des motifs qui était joint au projet, celui-ci a pour objet "*de ratifier l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ... que la Conférence internationale du Travail a adopté (le 19 juin 1997) lors de sa quatre-vingt-cinquième session*".

L'amendement en question doit permettre à la Conférence internationale du Travail de pouvoir abroger à l'avenir des conventions jugées obsolètes et, surtout, les obligations en découlant pour les Etats signataires - ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet, alors surtout que le texte de l'amendement prévoit que l'abrogation des conventions visées ne peut se faire qu'à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents.

En conséquence, la Chambre se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 13 octobre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Vice-Président,

E. HAAG